

## PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PECHERIES HAUTURIERES DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique,

Considérant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'Océan Pacifique Nord signée à Tokyo le neuf mai mille neuf cent cinquante-deux, son Annexe et son Protocole (ci-après dénommés «la Convention»),

Convenant que la Convention a servi à promouvoir et à coordonner les études scientifiques relatives aux ressources halieutiques de l'Océan Pacifique du Nord et de ses mers adjacentes, et a contribué à préserver lesdites ressources halieutiques,

Prenant en considération le fait que chacune des Parties contractantes a établi une nouvelle juridiction sur les pêches dans la zone de la Convention,

Reconnaissant que certaines dispositions de la Convention sont incompatibles avec l'exercice de ces juridictions, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

La Convention est modifiée et se lit comme suit:

«Les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée «zone de la Convention», couvre toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'Océan Pacifique du Nord lequel, aux fins de la présente Convention, comprend les mers adjacentes.

2. Rien dans la présente Convention n'est réputé porter préjudice aux prétentions ou à la position de l'une ou l'autre des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État côtier sur les pêches.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression «navire de pêche» s'entend de tout navire qui se livre à la capture du poisson, au traitement ou au transport du poisson chargé dans la zone de la Convention, ou de tout autre navire armé à ces fins, ou de tout autre navire normalement affecté au soutien d'un navire correspondant à la définition ci-dessus.